

RAPPORT COLOMBIEN

par

FELIPE NAVIA

Directeur Département, Droit Civil

UNIVERSIDAD EXTERNADO DE COLOMBIA

et

FERNANDO MONTOYA MATEUS

Professeur de Droit Civil

UNIVERSIDAD EXTERNADO DE COLOMBIA

Vous trouverez ci-après les réponses au questionnaire envoyé aux rapporteurs nationaux à l'occasion des Journées Mexicaines des 20-24 mai 2002 de l'Association Henri Capitant sur « les minorités en droit civil ». Ces réponses sont développées à la suite des questions respectives.

1°) Le concept de minorité n'existe pas dans le droit colombien.

2°) En droit civil colombien il n'existe pas de régime spécial de protection des minorités pour les groupes jouissant d'une personnalité morale. Il y a néanmoins un droit d'information dont ils jouissent au même titre que tous les autres membres du groupe. En droit civil colombien, les groupes disposant de la personnalité morale n'ont pas de pouvoir de décision particulier, celles-ci doivent être prises de manière unanime. Une décision prise avec une majorité simple de votes suffit pour être adoptée en tant que telle.

3°) Des situations telles que les minorités de blocage ne sont pas observées en droit civil colombien.

4°) Pour ce qui est de l'indivision, en droit civil colombien, l'unanimité est requise pour l'adoption de décisions concernant la communauté. Le désaccord entraîne, soit l'acquisition des droits du dissident par les autres, soit la division judiciaire de la communauté. Le concept de « minorité » n'a aucun sens en droit de la famille car les décisions la concernant sont prises par les conjoints ou parents et les différences de critères sont tranchées par le juge si cela s'avère nécessaire.

5°) En droit des contrats lorsque l'une des parties est plurielle, les décisions sont prises en fonction de la nature des obligations qui lient les individus intégrant cette partie. Ainsi, les solutions du droit civil sont construites d'après les règles des obligations solidaires, divisibles ou indivisibles selon les cas. Pour ce qui est des actions découlant des contrats

bilatéraux, celles-ci doivent être exercées de manière collective. Les solutions visent la participation de tous les individus qui intègrent l'une des parties relevant du droit judiciaire (procédure civile).

6°) En ce qui concerne la religion, la Colombie observe la liberté de cultes ou de confessions à condition que leur pratique ne contrarie pas l'ordre public et les bonnes mœurs. Néanmoins, la religion catholique est majoritaire, de sorte que seul le mariage catholique bénéficie des effets civils. Pour ce qui est du divorce et des mariages non catholiques, c'est l'État, à travers ses institutions, qui s'en occupe, ainsi que de tout ce qui concerne la vie familiale quel qu'en soit le schéma. Par ailleurs, aucune religion, croyance ou pratique des minorités ne peut être invoquée pour restreindre les droits et libertés fondamentaux des individus.

7°) En Colombie il y a une liberté d'association aussi ample que possible à condition de respecter l'ordre public. Cette liberté d'association s'inscrit dans le respect des droits fondamentaux des individus. Aussi, les individus sont-ils libres de s'associer ou non, c'est-à-dire que nulle adhésion ou association ne saurait être forcée.

8°) En ce qui concerne les comportements sexuels, le Code civil ne reconnaît que le mariage des couples hétérosexuels ; néanmoins la pratique notariale et la jurisprudence notamment de la Cour constitutionnelle reconnaissent une sorte de communauté de biens aux couples homosexuels. Il en va de même pour les transsexuels. Les conventions internationales à ce sujet, en particulier les européennes, ne jouent qu'un très faible rôle

9°) Non. Bien que la jurisprudence, plus particulièrement la constitutionnelle, cherche de plus en plus protéger les droits des minorités, le Code civil a une vocation universelle, visant tous les individus, quelle que soit leur religion, race, sexe, condition, origine, etc.